

## Arrêt

n° 56 468 du 22 février 2011  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me M. BANGAGATARE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes musulman et sans affiliation politique. Vous êtes actuellement âgé de 18 ans.*

*Le dimanche 27 septembre 2009, sachant qu'une manifestation allait se dérouler à Conakry, vous avez organisé une réunion avec certains de vos proches, et avez confectionné des pancartes aux slogans hostiles au pouvoir en place. Le lendemain, vous avez participé à la manifestation se déroulant au stade*

du 28 septembre de Conakry. Vous filmiez cette manifestation et avez brandi vos pancartes. Vous avez ensuite été arrêté et emmené à la Sûreté de Conakry. Vous y avez été maltraité et gardé jusqu'au 2 octobre 2009, date de votre évasion.

Vous êtes ensuite resté caché à Conakry jusqu'au 10 octobre 2009, date à laquelle vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe.

Un avis de recherche a été lancé contre vous en date du 9 octobre 2009. Le 12 octobre 2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, vos allégations ne peuvent être considérées comme crédibles.

En effet, la description que vous donnez de votre lieu de détention ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat général. En effet, vous confondez Sûreté et Maison Centrale de Conakry, vous situez un cachot isolé qui se trouverait à droite de l'entrée, et vous décrivez le bâtiment des femmes comme étant un bâtiment isolé des autres bâtiments. La description de votre lieu de détention ne correspond pas aux informations détenues par le Commissariat général, ce qui remet en question votre emprisonnement du 28 septembre 2009 au 2 octobre 2009 à la Sûreté de Conakry.

De plus, vous dites qu'au jour de la manifestation, vous avez emprunté la route allant du rond-point Hamdallaye au stade du 28 septembre, et que celle-ci s'appelle la « route de Prince » (audition, p. 10,11), alors que cette route ne s'appelle pas ainsi (voir documents joints au dossier administratif). Dès lors, votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas crédible.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Aussi, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

*Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (extrait d'acte de naissance, avis de recherche, document Croix-Rouge, courrier d'un ami), ne justifient en rien une autre décision.*

*En effet, la copie de votre extrait d'acte de naissance est un début de preuve concernant votre identité et votre nationalité. Le document de la Croix-Rouge de Belgique attestant qu'une demande de tracing a été faite par vous-même afin de retrouver votre père en Guinée. Le Commissariat général ne peut accorder que peu de crédit à la lettre manuscrite, du fait de sa nature de correspondance purement privée. Quant à la copie de l'avis de recherche versée au dossier, la mauvaise qualité de la copie ne permettant pas d'en apprécier l'authenticité. Par ailleurs, il s'avère pour le moins surprenant qu'un document interne aux instances judiciaires guinéennes se soit retrouvé entre les mains de votre tante.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La requête invoque diverses explications factuelles visant à justifier la crainte fondée de persécution qu'elle soutient éprouver. Elle insiste d'une part, sur l'élément subjectif de sa crainte et le risque qu'elle court de retourner en prison ou d'être tuée et d'autre part, sur l'élément objectif qui vise à prendre en compte les circonstances générales dans lesquelles se trouve le pays. Enfin, elle soulève qu'il n'a pas suffisamment été tenu compte de sa minorité au moment des faits.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Élément annexé à la note d'observation.**

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « Subject Related Briefing 'Guinée' Situation Sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et dont la dernière mise à jour date du 19 novembre 2010.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

La décision attaquée se fonde sur des contradictions dans les propos du requérant avec des informations dont dispose le Commissariat général. Ces contradictions portent sur la description du lieu de détention du requérant, ainsi que sur le trajet emprunté par les manifestants le jour de la manifestation.

La partie requérante estime ainsi qu'il « eut mieux valu pour le CGRA de tenir compte de la minorité d'âge du requérant au moment des faits et du fait qu'il n'est resté que 5 jours seulement en détention, pour ne pas lui tenir rigueur de ce que, dans sa description de son lieu de détention, il ne sait pas s'il s'agit de la « Sûreté de Conakry » ou de la « Sûreté de Conakry (sic), les deux étant des lieux de détention ». En ce qui concerne le nom de la route empruntée le jour de la manifestation, il est précisé en termes de requête que « cette route là, le requérant et toute la population l'appellent « route du prince ».

Si par hasard administrativement ça porte un autre nom, c'est autre chose. Il faudra alors mener des investigations poussées pour voir si la route que la population (et le requérant) appellent « route du prince » porte effectivement un autre nom, car le dossier administratif n'en dit rien du tout, du moins les éléments du dossier remis au requérant ».

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 7 février 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé 13 décembre 2010.

S'il ne peut fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total 39 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 4 novembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET